



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 22299

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la réforme des services départementaux d'incendie entraîne une importante redistribution de la cotisation des différentes communes. Ainsi en Moselle, la cotisation pourrait à terme augmenter de 450 % pour certaines localités. Or, il semble que l'un des facteurs aggravant en la matière dépend de la prise en charge plus ou moins importante d'une quote-part par chaque conseil général. Ainsi, plus le département fait un effort, moins les communes sont pénalisées. Il semble que le taux de participation moyen des conseils généraux français soit de l'ordre de 30 %, certains départements allant même jusqu'à près de 100 %. Afin de disposer d'éléments de comparaison, elle souhaiterait qu'il lui indique, département par département et pour l'année 1998, quelle est la part du conseil général dans le financement des dépenses d'incendie et de secours. Compte tenu des écarts très importants qui apparaissent d'un département à l'autre, elle souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de fixer un pourcentage minimum de participation de chaque département, par exemple 30 %. Faute de cela, des situations relativement injustes pourraient être pérennisées, ce qui aggraverait les importantes difficultés auxquelles sont confrontées les petites communes rurales touchées de plein fouet par la hausse vertigineuse de leur part de financement dans le service d'incendie.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours dispose, dans son article 35, que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) détermine, à la majorité des deux tiers de ses membres, les modalités de calcul des contributions, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département, au budget de cet établissement public. Ainsi, le législateur a voulu, d'une part, rendre obligatoire la contribution du département, ce qui n'était pas le cas auparavant et, d'autre part, homogénéiser les situations respectives des communes et des EPCI au regard de l'alimentation du budget du SDIS, compte tenu notamment de la participation au sein du conseil d'administration du SDIS de représentants des communes et des EPCI. Cependant, le financement des services d'incendie et de secours a été évoqué, par les présidents de conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, à l'occasion d'une première réunion présidée par le ministre le 18 décembre 1997. Pour faire suite à cette réunion, un groupe travail, associant des représentants de présidents de conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, a été constitué autour du directeur de la défense et de la sécurité civiles. Au cours de ces séances de travail, les représentants des présidents de conseils d'administration ont exprimé le souhait que ne soit pas mis en oeuvre un système national d'harmonisation des contributions de ces collectivités et EPCI au budget du SDIS compte tenu, d'une part de la disparité existant entre les départements et, d'autre part, du principe de la libre administration des collectivités territoriales. Cette position a été réaffirmée le 18 juin 1998 lorsque le ministre a réuni de nouveau les présidents de conseils d'administration des SDIS. Enfin, il ne paraît pas possible, à ce jour, d'établir, pour l'année 1998, département par département, un état faisant ressortir la participation financière de chaque conseil général dans les dépenses des services d'incendie et de secours

dans la mesure où ce financement continue d'être assuré tant par le SDIS que par les collectivités territoriales et les EPCI, dans l'attente de la réalisation des mesures de transferts.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22299

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6657

**Réponse publiée le :** 1er février 1999, page 654